



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 3 0 8

**ALTER PUBLIC
COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE**

Remise en service du moulin fondé en titre
de « Grand Moulin » à Gennes-Val-de-
Loire - commune déléguée de Gennes
(dossier n° 19767)

Prescriptions complémentaires
au titre des articles L181-1, L181-14, L.214-3
et R.214-1 du code de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L214 -6,
L.214-17, L.214-17, R.214-18-1 et R.181-45 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L511-4 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales
applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration
en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la
rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du
Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme
pluriannuel de mesures ;

Vu le règlement CE n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 et Plan de Gestion Anguille de la France approuvé par la Commission européenne par décision du 15 février 2010 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » du 31 juillet 2019, complété le 17 septembre 2019 et le 23 octobre 2019, déposé au guichet unique de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires (DDT), par Alter Public concernant le projet de remise en fonctionnement du Grand Moulin de Gennes sur le territoire de la commune de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu le traité de concession, en date du 14 février 2012, entre la commune de Gennes et la SPLA de l'Anjou notamment son article 14 relatif à la remise des ouvrages ;

Vu l'avis du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courriel du 28 octobre 2019 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 28 octobre 2019 ;

Considérant l'existence du Grand Moulin sur le ruisseau d'Avort antérieurement à l'abolition des privilèges féodaux en 1789 (clairement identifié dès le XV^{ème} siècle et localisé sur la carte de Cassini) ;

Considérant que les éléments existants (chute, débit dérivé du bief) essentiels à l'usage de la puissance hydraulique correspondent à la consistance d'origine ;

Considérant que la Puissance Maximum Brute (PMB) du projet de remise en service du moulin est inférieure à la Puissance Maximum Brute issue du droit fondé en titre ;

Considérant que le projet de remise en fonctionnement du Grand Moulin de Gennes ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (Site d'Intérêt Communautaire FR5200629 et Zone de Protection Spéciale FR52112003) « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;

Considérant que le dispositif de franchissement piscicole permettra d'assurer la dévalaison des anguilles d'Europe ;

Considérant que les travaux de renaturation du bief sont de nature à améliorer la diversité des écoulements et à redonner au cours d'eau un fonctionnement plus naturel favorisant un potentiel d'accueil à la faune aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} : Objet de l'arrêté

Article 1.1 : Objet de l'arrêté

La remise en exploitation du Grand Moulin de Gennes, ouvrage fondé en titre, dont la production de farine s'est arrêtée en 1976, nécessite l'établissement de prescriptions permettant de garantir, dans les meilleures conditions le respect des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment d'assurer :

- la dévalaison de l'Anguille d'Europe, espèce migratrice recensée sur le ruisseau d'Avort et le bief.
- Le respect du débit réservé sur le ruisseau d'Avort

La remise en exploitation du Grand Moulin de Gennes s'effectue dans le respect du dossier de porter à connaissance et des prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire, Alter Public, procédera aux travaux nécessaires à la remise en service des ouvrages et à la renaturation du bief du moulin. Conformément au traité de concession du 14 février 2012, la commune deviendra propriétaire de ces biens à l'achèvement des travaux et aura en charge l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique, la gestion, l'entretien des équipements et du bief.

Article 1.2 : Localisation des ouvrages

Les ouvrages concernés par la remise en service et constituant les organes essentiels à l'usage de la force hydraulique du Grand Moulin de Gennes sont localisés sur les parcelles cadastrales section AH n° 575 et 696 situées sur la commune de Gennes-Val-de-Loire.

Article 1.3 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au Grand Moulin de Gennes pour une puissance maximale brute (PMB) de 3,16 kW, calculée selon la formule $P \text{ (kw)} = Q \text{ max} \times H \text{ max} \times g$ sur la base des caractéristiques des ouvrages existants et de l'état statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eaux non domaniaux de 1862. $Q \text{ max} = 100\text{l/s}$ et $H \text{ max} = 3,18 \text{ m}$

Le Grand Moulin de Gennes est par conséquent reconnu autorisé au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (cf art 1.3)

Article 1.4 : Rubriques de la nomenclature concernées pas la remise en service

Rubrique	Déclaration/ Autorisation	Prescriptions générales applicables
3.1.1.0. (A)	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à la continuité écologique entraînant	<i>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux</i>

<p><i>chute moulin :</i></p> <p>3,18 m</p>	<p>une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><i>installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</i></p>
<p>3.1.2.0.</p> <p>(D)</p> <p><i>Débusage et renaturation du lit mineur</i></p> <p>11 ml</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><i>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</i></p>

Titre 2: Caractéristiques des ouvrages et aménagements

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet prévoit une restauration des ouvrages conforme à leur configuration initiale, en termes de dimensions et de cotes.

Une micro-turbine hydroélectrique (3 kw) sera installée au niveau de la chute d'eau de l'ancien moulin dans une chambre d'eau maçonnée, aménagée au niveau du bassin aval du site du Grand Moulin.

La micro-turbine sera alimentée par une canalisation en fonte ou PEHD acheminant l'eau depuis le bief en amont (Ø 400 mm). La prise d'eau dans le bief sera équipée d'une grille inox (15x15 mm).

La canalisation sera équipée d'une vanne positionnée juste en amont de la chambre d'eau et permettant de couper l'alimentation hydraulique de la turbine.

Les plans du site du projet après aménagement sont joints au présent arrêté en annexe 1.

La hauteur de chute estimée est de : 3,18 m.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux des eaux

Article 3.1 : Niveau d'exploitation

La cote d'exploitation du dispositif est établie à 29.65 m NGF.

Néanmoins, à chaque fois que le Préfet de Maine-et-Loire l'ordonne pour des motifs liés à la sécurité publique, la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de manœuvrer l'ouverture ou la fermeture des vannages quel que soit le niveau d'eau autorisé.

Article 3.2 : Débit Minimum à conserver dans le lit du cours d'eau (article L.214-18 du code de l'environnement)

Le débit minimum biologique à conserver dans le bras principal du ruisseau de l'Avort est fixé à 12 l/s (débit estimé sur la base de l'étude hydrométrique du bief du Grand Moulin de 2016).

Article 3.3 : Gestion du niveau de l'eau et répartition des débits

La répartition des débits à partir du bassin amont du bief se fera entre différents ouvrages :

- la canalisation d'alimentation du dispositif de franchissement piscicole,
- la canalisation d'alimentation de la turbine, commandée par une vanne manuelle,
- le mur d'eau auquel aboutit le bief.

Le débit de fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole, déterminé par la capacité de la canalisation d'entrée, est de 10 l/s.

Le débit résiduel se partagera entre la canalisation assurant la chute d'eau sur la turbine et l'alimentation du mur d'eau. Une vanne manuelle installée sur la canalisation d'amenée à la turbine permettra de couper son alimentation en cas de baisse du débit sur le bief amont.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle du niveau des eaux et des débits

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera posée au niveau du bassin amont. Le niveau « 0 » de cette échelle indique le niveau minimal de la retenue soit 29,65 m NGF. Son positionnement en altimétrie sera validé par un géomètre expert. Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère visuel, définitif et invariable associé à cette échelle.

L'échelle limnimétrique devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier ces hauteurs et débits. Elle demeurera visible au tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

À la demande des agents chargés du contrôle, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de donner libre accès aux ouvrages.

Titre 4 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 : Dispositif de dévalaison (annexe 2)

Pour assurer la dévalaison de l'anguille d'Europe, un dispositif de franchissement piscicole spécifique sera installé en parallèle du mur d'eau et de la canalisation alimentant la micro-turbine. Le débit dans le dispositif est estimé à 10 l/s.

Cet aménagement sera constitué de trois parties successives comprenant :

- une canalisation (5ml-Ø 110 mm- pente 1%). La prise d'eau se fera en surface dans le bief, au niveau du bassin existant le plus en amont. Une grille d'orientation inclinée (10x10 mm), dirigera les poissons vers l'entrée de la canalisation. Le dispositif collecteur amenant à cette canalisation sera dénoyé pour assurer son attractivité vis-à-vis des anguilles, avec juste une lame d'eau suffisante pour assurer leur acheminement vers l'entrée de la goulotte, placée en fond de dispositif. Cette section de canalisation comprendra une chicane, permettant de retenir d'éventuels déchets. Elle sera équipée d'un regard de visite.

- une colonne (15,60 ml- pente de 19%) constituée de tubes PVR, sur la paroi de laquelle sera fixée une gaine en polyéthylène. Un regard de visite sera mis en place afin de permettre l'accès au dispositif.

- une canalisation avec une gaine en polyéthylène (5,45 ml -pente de 19%) aboutira dans le bassin aval (accueillant également la micro-turbine) 1 m au-dessus de la surface de l'eau. Le bassin aval sera compartimenté de façon à offrir une hauteur d'eau suffisante (environ 0,95 m) au point de réception des poissons. Les deux compartiments suivants présenteront respectivement des hauteurs de chute de 0,45 m et 0,30 m, avec des hauteurs d'eau respectives de 0,50 m et 0,20 m.

En aval de ces compartiments, les anguilles emprunteront le bief canalisé (Ø 600 mm) qui aboutit dans le ruisseau d'Avort.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la renaturation de la partie busée

Article 5.1

L'écoulement, qui emprunte actuellement une canalisation béton (Ø 500 mm), sera rétabli dans un lit aménagé avec un profil naturel. Afin de favoriser la diversité des écoulements, la recharge granulométrique se fera de façon hétérogène alternant deux séquences radiers et mouilles.

Le fond du lit sera réhaussé de 35 cm avec un matériau tout-venant (0-150/200 mm). Le matériau de recharge comprendra un mélange adapté pour les petits cours d'eau de plaine de faible puissance soit : 1/5 de graviers (2-16 mm), 2/5 de cailloux (16-64mm) et 2/5 de pierres (64-256) sur une épaisseur de 30 cm au-dessus de la couche de comblement.

La partie restaurée aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur du lit : 1 m ;
- Hauteur des berges : 0,5 m ;
- Longueur : 11 ml.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des installations

Article 6.1 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages et équipements hydrauliques doivent être constamment entretenus en bon état notamment afin de maintenir fonctionnel le dispositif établi pour assurer la dévalaison des anguilles.

L'entretien des ouvrages et équipements du Grand Moulin de Gennes sera assuré par les Services techniques de la commune de Gennes-Val-de-Loire. Il comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage du piège à flottants, du dégrilleur amont et de la grille d'orientation selon une fréquence hebdomadaire durant la période de migration (octobre à février) et selon une fréquence mensuelle le reste de l'année.
- Nettoyage de l'échelle limnimétrique au besoin à chaque passage.
- Ouverture du regard de visite de la colonne accueillant la goulotte spirale pour contrôle visuel selon une fréquence trimestrielle.
- Nettoyage des embâcles, macro-déchets et contrôle de la hauteur d'eau dans le bassin récepteur aval selon une fréquence mensuelle.

Article 6.2 : Carnet de suivi

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

À l'occasion de chaque passage sur le site prévu dans le cadre de l'entretien des ouvrages (cf art 6-1), le niveau d'eau sera également relevé et noté dans le carnet de suivi qui sera tenu à la disposition du Service Police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire ou des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 6.3 : Suivi du fonctionnement du dispositif de dévalaison

Le suivi du dispositif de franchissement piscicole consistera en des observations visuelles réalisées en période de dévalaison de l'anguille. En cas de constat récurrent de mortalité, de blessures ou de blocage d'individus dans le dispositif de franchissement lors des opérations de nettoyage et d'entretien ou de contrôles, des modifications devront être apportées à l'équipement en place.

Titre 7 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Article 7.1 : Réalisation des travaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux et de la mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant ces opérations.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 7.2 : Compte rendu de chantier

L'exploitant ou à défaut le propriétaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables,

Ce compte rendu est gardé à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.3 : Transmissions des plans

Au moins deux mois avant la mise en service des installations l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.4 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.8 : Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gennes-Val-de-Loire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gennes-Val-de-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8.10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le directeur d'Alter Public, le maire de la commune de Gennes-Val-de-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON